

1 INTRODUCTION

La gestion conservatoire de zones naturelles repose généralement sur quatre piliers principaux :

- des bases légales ou contractuelles contraignantes qui définissent le cadre général de la gestion conservatoire ;
- un périmètre ;
- un plan de gestion adapté aux enjeux de protection et de conservation ;
- des organes exécutifs de la gestion conservatoire.

Le plan de gestion doit, pour un périmètre et une durée déterminés :

- présenter un bilan des connaissances existantes nécessaires à la gestion ;
- définir les objectifs de gestion à atteindre ;
- définir les actions à mener et leur degré de priorité pour atteindre les objectifs définis ;
- définir les modalités d'exécution des actions à mener ;
- identifier les partenaires de la gestion et préciser leur rôle et leur responsabilité ;
- estimer les coûts de la gestion et identifier les sources de son financement.

1.1 Ancrage légal

La nécessité d'établir un plan de gestion figure dans l'article 3 du règlement vaudois des réserves naturelles du 4 octobre 2001 (CANTON DE VAUD 4 octobre 2001), qui stipule qu'un plan de gestion des marais et des zones alluviales, qui ne lie ni les autorités ni les particuliers, est établi, accompagné en parallèle d'un plan de gestion des forêts, réalisé sur la base des dispositions de la législation forestière.

L'élaboration d'un plan de gestion pour les réserves naturelles de la Grande Cariçaie répond également à l'article 3 des statuts de l'Association de la Grande Cariçaie (AGC 7 juillet 2010) qui précise que « *les tâches de l'association sont notamment, pour les réserves précitées, d'établir un document cadre de gestion qui permette de coordonner les objectifs et les cibles en matière de conservation des milieux et des espèces, ainsi qu'en matière d'accueil du public* ».

1.2 Portée légale

Ce plan ne peut se substituer aux réglementations et prescriptions en vigueur dans le périmètre auquel il s'applique :

- il est subordonné aux aspects réglementaires définis par les décisions de classement vaudoises, le Plan d'affectation cantonal fribourgeois et les différents inventaires de protection à l'échelle cantonale et nationale ;
- il est subordonné aux prescriptions sécuritaires liées aux eaux et aux forêts, qui restent de la compétence des services cantonaux concernés, des propriétaires de terrains ou des Communes dans certains cas de figure ;
- il est coordonné avec les autres planifications traitant de la gestion de milieux naturels à l'intérieur du périmètre statutaire, notamment les plans de gestion forestiers des trois arrondissements concernés (arrondissements forestier 6 et 8 sur le Canton de Vaud et arrondissement 4 sur le Canton de Fribourg) ;
- il n'est pas contraignant pour les surfaces, publiques ou privées, des centres-nature et touristiques (centres nature de Champ-Pittet, de La Sauge et Village lacustre de Gletterens), des infrastructures d'utilité publique placées sous la responsabilité de tiers (p.ex. voie CFF, routes

d'accès, sentiers, bâtiments, conduites, ouvrages techniques, ouvrages de protection contre l'érosion), des parcelles propriété de l'Etat louées à des tiers (p.ex. lotissements de résidence secondaires comme les « chalets » implantés sur certains cordons dunaires) ou de toute autre parcelle privée comprise dans le périmètre statutaire (p.ex. site militaire de Forel (FR) ou forêts privées).

1.3 Périmètre

Cinq périmètres sont utilisés dans ce plan de gestion :

- le périmètre statutaire, qui correspond au périmètre défini par les statuts de l'AGC ;
- le périmètre élargi, qui correspond au périmètre statutaire de l'AGC prolongé, dans son arrière-pays, par les bassins versants topographiques des eaux suisses définis pour la Rive sud du lac de Neuchâtel ;
- le périmètre de protection, qui correspond à la superposition des différents périmètres protégés par des inventaires au niveau cantonal ou fédéral ;
- le périmètre des réserves naturelles, qui correspond aux périmètres des réserves naturelles vaudoises, fribourgeoises, neuchâteloises et bernoises ;
- le périmètre de convention, qui correspond au périmètre couvrant les conventions signées par l'AGC avec la Confédération, les Cantons, des Communes ou des propriétaires privés.

L'historique de ces périmètres, leur définition détaillée et l'analyse de leur cohérence sont présentés respectivement dans les Chapitres 3 et 4.

1.4 Rédaction

Le Plan de gestion de la Rive sud du lac de Neuchâtel est rédigé et mis à jour par le Bureau exécutif de l'Association de la Grande Cariçaie, sous la supervision du Comité directeur et en collaboration avec la Commission scientifique pour ses aspects scientifiques.

1.5 Validation

Selon l'art. 11 des statuts de l'AGC, la validation du plan de gestion est de la compétence de l'Assemblée générale (AGC 7 juillet 2010). Le présent plan de gestion est un document qui planifie le travail des gestionnaires mais qui rassemble aussi des synthèses de l'ensemble des connaissances qui ont été acquises jusqu'à ce jour. Un tel document est trop long pour être lu intégralement et validé par les membres de l'Assemblée générale. C'est la raison pour laquelle le Comité directeur a souhaité que la première version de ce plan de gestion (AGC 2015a), rédigée en 2014 par le Bureau exécutif sous la supervision du Comité directeur, soit accompagnée d'une version synthétique d'une vingtaine de pages (AGC 2015b). Ce document synthétique a été validé par l'Assemblée générale le 10 décembre 2014, puis publié et diffusé le 24 février 2015. A noter toutefois que le plan de gestion a été mise en œuvre par le Bureau exécutif dès le début 2014 (c'est-à-dire avant sa validation officielle par l'Assemblée générale). Cela provient de la relative urgence de le mettre en œuvre et du temps nécessaire à l'ensemble de la procédure de validation : relecture par la Commission scientifique, puis par le Comité directeur et enfin par l'Assemblée générale.

A partir de cette date, il a été proposé que les mises à jour du plan de gestion (cf. chapitre 1.6 Révision) ne soient pas systématiquement soumises à la validation formelle de l'Assemblée générale, étant admis qu'elles ne diffèrent pas fondamentalement de la version de 2015. C'est le Comité directeur qui, sur la base des éléments modifiés par le BEx, décidera ou non de la nécessité d'entamer une nouvelle procédure de validation.

1.6 Révision

Dans sa version de 2015, le plan était prévu pour couvrir une période de 12 ans, soit trois conventions-programmes de quatre ans chacune (2012 – 2015, 2016 – 2019, 2020 – 2023) conformément au souhait du Comité directeur. Il était prévu un triple rythme de révision, soit une révision annuelle, une révision rythmée par le terme des conventions-programmes (tous les quatre ans) et une révision complète à l'échéance du plan, soit en 2023.

Au moment d'entreprendre la révision de la version 2015, il a été décidé d'abandonner l'idée de révisions annuelles (jugées inutiles et chronophages), mais également de ne plus attendre 12 ans avant une révision complète (au vu de la rapidité des changements, les aspects programmatiques d'un document datant de 12 ans auraient été en grande partie périmés). Il a donc été décidé de ne faire qu'un type de révision, calée sur les périodes de conventions-programmes, débutant une année avant le début de chaque période. En effet, pour pouvoir discuter les conventions-programme avec la Confédération et les Cantons, il est nécessaire de disposer du plan de gestion mis à jour avant le début de la nouvelle période de convention-programme.

Compte tenu de l'important travail nécessaire pour rédiger la présente version de ce plan de gestion (2020-2024), le Bureau exécutif a décidé de prendre une année d'avance par rapport au planning ci-dessus. Le présent plan de gestion est donc la version révisée en 2018 (et non 2019), qui considère l'état de connaissance des gestionnaires au 31 décembre 2017 (et non au 31 décembre 2018) et qui planifie les actions à mettre en œuvre pour la prochaine période de convention-programme (2020-2024). Par rapport à la version précédente (2015), cette révision a apporté de grands changements, notamment sur la structure du plan originel (correction de défauts de jeunesse), la reformulation des textes qui prêtaient à confusion et l'ajout des connaissances acquises entre 2012 et 2017 (cf. "Information sur la mise à jour du document" présentée en début du plan de gestion).

La prochaine révision (complète cette fois-ci) devrait théoriquement avoir lieu au début 2023. Il faut toutefois tenir compte que, à titre exceptionnel et pour faire coïncider des calendriers politiques, la Confédération a décidé que la prochaine période de convention-programme serait prolongée d'une année (2020-2024 au lieu de 2020-2023). Pour éviter un décalage temporel, la durée de validité de cette version 2018 du plan de gestion sera donc prolongée d'une année (jusqu'en 2024 au lieu de 2023). La prochaine révision débutera donc au début de l'année 2024. Elle s'étendra sur une période d'une année environ (jusqu'à fin 2024), de manière à ce que le nouveau plan de gestion puisse être mis en œuvre dès janvier 2025.

1.7 Diffusion

Ce plan de gestion est à disposition des membres de l'Association sur le site partagé de la Grande Cariçaie (Docu-cariçaie) : <https://docu.grande-caricaie.ch> et à disposition du public sur le site web de la Grande Cariçaie : <https://grande-caricaie.ch/fr/lassociation/plan-de-gestion-2012-2023/> (versions régulièrement mises à jour).

Ce plan est accompagné de cartes réalisées à l'aide du SIG (Système d'information géographique) de l'AGC (p.ex. carte des travaux d'entretien) qui sont consultables sur le portail cartographique de l'AGC (www.geo-caricaie.ch).

Bibliographie

AGC (7 juillet 2010): *"Association de la Grande Cariçaie" pour la gestion des réserves naturelles et réserves OROEM de la Rive Sud du Lac de Neuchâtel – Statuts.*

AGC (2015a): *Plan de gestion 2012 – 2023 de la Rive sud du lac de Neuchâtel.* Plan de gestion. Association de la Grande Cariçaie; Cheseaux-Noréaz.

AGC (2015b): *Plan de gestion 2012 – 2023 de la rive sud du lac de Neuchâtel. Version synthétique février 2015.* Plan de gestion. Association de la Grande Cariçaie.

CANTON DE VAUD (4 octobre 2001): *Décision de classement des réserves naturelles de la Rive sud du lac de Neuchâtel (Communes d'Yverdon-les-Bains, Cheseaux-Noréaz, Yvonand, Vully-les-Lacs et Cudrefin).*